

DEPARTEMENT
DU
VAR
—
COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER
—

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
Liberté – Egalité – Fraternité
—
ARRÊTÉ DU MAIRE
—

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20260726-ARR_26_1063_PL-AR

Arrêté n°ARR_26_1063_PL

INTERDICTION DE LA BAINNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

- Nous** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu les articles L2212-1 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°250/2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté du maire ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté du maire ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale sur les plages,
Vu l'arrêté du maire ARR_26_1783_JU du 02/07/ 2026 portant délégation de fonctions aux élus d'astreinte du 06/07 au 31/12/ 2026.

Considérant Les impératifs d'hygiène, de santé publique ou de sécurité pour les usagers de sites de baignade consécutifs à :

- ☐ un déversement d'eaux usées ou un problème sur le réseau d'assainissement proche de la plage.
☒ un épisode orageux susceptible, par son intensité, de dégrader la qualité des eaux de baignade par le lessivage des sols et de la voirie en amont et/ou le débordement possible du réseau d'assainissement en raison d'afflux trop importants d'eaux parasites.
☐ autre (à préciser):

ARRETONS

- Article 1 :** À compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre la baignade et les activités nautiques sont strictement interdites sur :
- | | |
|--|---|
| ☒ plage du Lido + Plage Dorée | ☒ la plage de Portissol |
| ☒ la plage de la Gorguette | ☒ la plage du Levant (<i>Esplanade</i>) |
| ☒ la plage de la baie de Cousse (<i>Beaucours</i>) | ☐ autre : |
- Article 2 :** La mise en application de cet arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de Santé chargée du contrôle sanitaire des zones de baignade.
- Article 3 :** La réouverture de la plage au public sera prononcée par arrêté municipal dès retour à une qualité conforme des eaux de baignade ou le retour à des conditions habituelles dans les zones de baignade.
- Article 4 :** Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Responsable des Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

Fait à Sanary sur Mer, le 26 juillet 2026

Pour le Maire
L'élu d'astreinte



Publié sur le site internet de la Commune le OU notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.